

CONVENTION ASIOR - COMMUNES

Locations par l'ASIOR de locaux scolaires

Bases légales

- Buts (statuts article 2) : L'ASIOR exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 1 à 11 des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment aux dispositions de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier (lettre a) :

- de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement.
- Compétences du Conseil intercommunal (statuts article 14, alinéa 14) : adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments.
- Compétences du Comité de direction (statuts article 23, alinéas 8-10-11-14) : le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :
 8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
 10. d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO) ;
 11. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives ;
 14. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent et adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des bâtiments.
- Immobilier (statuts article 26) :
 - En principe, les communes membres de l'ASIOR mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
 - Les communes associées mettent à disposition de l'ASIOR, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires. D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public.

- Les bâtiments dont est propriétaire l'association sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 al. 11 des présents statuts.
- Fonctionnement (statuts article 28) : Lors de la mise à dispositions de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges qui comprennent, sauf accord contraire entre les parties, la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).
- Retrait (statuts article 33)
- Dissolution (statuts article 35)

La répartition des coûts liés à l'accueil de jour sera traitée par une convention spécifique.

Répartition des frais, ASIOR, Communes, Canton de Vaud (par la DGEO)

- Les communes reçoivent une indemnité annuelle pour la mise à disposition de locaux, tels que salles de classes, vestiaires, sanitaires, etc.
- De ce fait, tous les frais courants relatifs aux bâtiments sont à charge des communes.
- A charge des communes dans le budget communal sans répercussion sur les loyers :
 - frais d'exploitation sur les bâtiments soit conciergerie, entretien courant du bâtiment, fournitures de papiers toilettes, divers matériel, frais de chauffage, électricité, aménagements extérieurs, réparations concernant l'immeuble, etc. ;
 - assurances concernant le bâtiment, soit RC, ECA, dégâts d'eau, vol, etc.
- A charge des communes, mais avec répercussion sur les loyers (conditions : accord de l'ASIOR avant le début de l'étude ou des travaux, crédit d'investissement ou d'étude accepté par le législatif communal) ;
 - création ou rénovation de classes ;
 - travaux lourds à but scolaire effectués concernant les bâtiments.

- A charge du Canton de Vaud (DGEO) – accord de la DGEO avant chaque dépense :
 - achat, remplacement d'équipements d'enseignement, matériel pédagogique admis par la DGEO.
- A charge de l'ASIOR (conditions : budget accepté et accord du Comité de direction avant chaque achat) :
 - achat, équipement de classes à l'exception de ce qui est pris en charge par la DGEO.
- A charge de l'ASIOR (dans le montant admis au budget, délégation de compétences aux directeurs pour les achats) :
 - petit matériel de classe.
- A charge de l'ASIOR, factures concernant les infrastructures informatiques, assurances, ECA, dégâts d'eau, vol concernant le mobilier à l'intérieur des classes.

Calcul des indemnités à verser par l'ASIOR aux communes

Bases de calculs pour la fixation des indemnités :

- Mise à disposition de locaux scolaires à l'intérieur d'un bâtiment communal mixte, à savoir comportant des locaux scolaires et d'autres locaux utilisés par la commune ou loués à des tiers par la commune :
 - forfait annuel par classe
 - forfait annuel par salle des maîtres
 - forfait annuel par salle d'appui (si dans une autre classe)
 - forfait heures de gymnastique dans grande salle (périodes données par le secrétariat des écoles)
 - forfait utilisation partielle
 - forfait heures occasionnelles.
- Mise à disposition de bâtiments entièrement utilisés pour les écoles (cumul des éléments indiqués ci-dessous).
- Calcul en fonction de la valeur assurance ECA.

- Calcul en fonction du coût de l'investissement à amortir sur 30 ans pour de la construction et 20 ans pour de la rénovation.
- Calcul concernant la bonification d'un intérêt (sur la moitié de l'investissement, au taux fédéral de référence).
- Lors d'investissements pour de la construction ou pour la création de classes, un premier calcul sera fait sur la base du préavis. Lors de la clôture des travaux, un décompte final sera établi et servira de base pour le calcul final de l'investissement.

ASIOR Montants des indemnités annuelles pour l'utilisation des locaux scolaires

- **Bâtiments mixtes (soit comportant des locaux scolaires et d'autres locaux utilisés par la Commune ou loués à des tiers par la Commune) :**

- Forfait par classe :	CHF	8000.00
- Forfait salle des maîtres :	CHF	4800.00
- Forfait salle d'appui (si autre classe) :	CHF	1000.00
- Taux horaire pour des heures occasionnelles (rythmique, salles de dégagement, etc.)	CHF	70.00

- **Salles de gymnastique**

Forfait par période de gymnastique dans :

- Grande salle :	CHF	1000.00
- Salles omnisports et terrain d'athlétisme :	CHF	1700.00
- Forfait salle des maîtres :	CHF	4800.00
- Chantemerle est incorporé dans le bâtiment scolaire.		

En cas de rénovation, les dispositions pour les bâtiments entièrement utilisés par les écoles s'appliquent sur la part scolaire du bâtiment.

- **Mise à disposition de bâtiments entièrement utilisés pour les écoles (cumul des éléments ci-dessous) :**
 - 2 % de la valeur ECA

En cas d'investissement :

- Montant de l'investissement net réparti sur 30 ans pour de la construction ou de la création de classes, sur 20 ans pour de la rénovation.
- Intérêts bonifiés au taux fédéral de référence sur la moitié de l'investissement + 0,25 %.

Résiliation de location

- S'il s'agit de la volonté de la Commune de récupérer les locaux :
 - Pour une ou deux classes, la résiliation doit être notifiée au Comité de direction de l'ASIOR, sous pli recommandé, au plus tard au 31 décembre pour la fin de l'année scolaire en cours, le paiement se fera jusqu'au 31 juillet.
 - A partir de trois classes, le Comité de direction traitera au cas par cas d'entente avec la Commune propriétaire des locaux, selon les articles 11 et 23 des statuts.
- S'il s'agit d'une décision du Comité de direction, sur demande de la direction scolaire, la résiliation est notifiée par pli recommandé à la Commune avant la fin de l'année scolaire. Le paiement se prolonge pour une année scolaire supplémentaire.

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le Conseil intercommunal et se renouvellera d'année en année sauf dénonciation d'une des parties une année à l'avance.

Cette convention devra être approuvée à chaque début de législature.

Ainsi adoptée par le Comité de direction de l'ASIOR dans sa séance du 16 janvier 2020

La Présidente



Valérie Cottens

La Secrétaire



Carole Pose

Ainsi adoptée par le Conseil intercommunal de l'ASIOR dans sa séance du

Le Président

Jean-Marie Luyet

La Secrétaire

Christine Etter